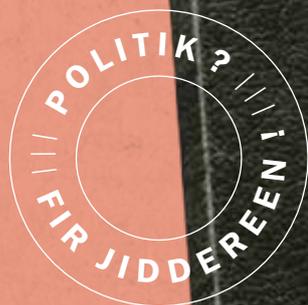


C'est quoi...

La constitution?



CARNET PÉDAGOGIQUE
ACCOMPAGNANT LE FILM

AVEC FICHES À COPIER





La politique nous concerne tous

Le cœur d'une démocratie bat au parlement, communément aussi appelé la « maison de la démocratie ».

La transmission des valeurs démocratiques dès le plus jeune âge et la promotion de la participation sont aujourd'hui des missions plus importantes que jamais.

Car, seuls celles et ceux qui sont bien informé(e)s et comprennent les tenants et les aboutissants des différentes thématiques peuvent réellement discuter.

L'information, la formation des opinions et le dialogue avec les citoyen(ne)s jouent un rôle très important pour la Chambre des Députés. L'un de nos objectifs est de permettre aux élèves et aux étudiant(e)s de devenir des citoyen(ne)s responsables et de se forger une opinion critique sur les sujets politiques.

Cela ne peut réussir qu'avec l'aide d'un acteur impartial – le *Zentrum fir politesch Bildung* - qui met à disposition des supports pédagogiques permettant de promouvoir les connaissances sur le système démocratique.

En collaboration avec la Chambre des Députés, sept thèmes ont été sélectionnés pour transmettre des connaissances politiques de base de manière facilement compréhensible et mémorisable : la Chambre des Députés, la procédure législative, l'Union européenne, la démocratie, les élections, la participation citoyenne et la Constitution.

Nous espérons que vous aurez du plaisir à visionner les films, consulter les cahiers relatifs et à en débattre !

Le *Zentrum fir politesch Bildung* a placé son travail sous la devise « Demokratie léieren a liewen ».

Où, si ce n'est au parlement, peut-on faire des bases et du fonctionnement de notre démocratie une réalité tangible ? La *Chamber* est donc un lieu d'apprentissage important pour les enfants et les adolescents.

Le ZpB est heureux de pouvoir présenter le résultat de la collaboration avec la Chambre des Députés et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (SCRIPT).

Les films d'animation ainsi que leurs livrets pédagogiques ont pour objectif de susciter un intérêt pour les nombreuses facettes d'une démocratie parlementaire.

Les films expliquent, illustrent et résument. Ils montrent également le travail du parlement qui n'est d'habitude pas visible. Les exercices des livrets incitent à se poser des questions, à faire des recherches en autonomie et à débattre. Nous sollicitons et nous favorisons ainsi l'esprit critique. Ainsi, la série *Politik ? Fir jiddereen !* contribue à rendre compréhensible ce qui paraît complexe à première vue.

La Chambre des Députés, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le *Zentrum fir politesch Bildung* ont élaboré une série de films d'animation en luxembourgeois, en allemand, en français et en anglais. Ces films s'adressent aux enfants et aux adolescents, mais aussi aux adultes qui souhaitent s'informer sur le fonctionnement de la démocratie luxembourgeoise. Tous les films peuvent être visionnés sur les sites www.chd.lu, www.script.lu et www.zpb.lu. Les livrets pédagogiques y sont également disponibles en téléchargement.

Ce livret bilingue s'adresse principalement aux enseignant(e)s et aux éducateurs/-trices qui souhaitent aborder en classe ou au sein du groupe de jeunes le sujet du film «La constitution». Les premières pages proposent des informations générales sur le sujet ainsi qu'un questionnaire sur le film. Le livret donne également des pistes supplémentaires permettant d'inciter les enfants et les adolescents à faire des recherches, à débattre et à s'engager. Enfin, ce support pédagogique contient plusieurs fiches de travail prêtes à copier et adaptées à différentes tranches d'âge. Des propositions de solutions peuvent être téléchargées sur www.zpb.lu.

Bien entendu, les films peuvent également servir à préparer une visite du parlement ou à en faire le bilan.

Index

Contexte	2
Questionnaire sur le film	4
Pour aller plus loin	6
Fiches à copier	7

Mentions légales

Éditeurs

Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
www.chd.lu
(+352) 46 69 66 -1

SCRIPT

**Service de Coordination
de la Recherche et de l'Innovation
pédagogiques et technologiques**
33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
www.script.lu
(+352) 24 78 51 87

ZpB

Zentrum fir politesch Bildung
Fondation d'utilité publique, RCSL G236
138, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
www.zpb.lu
(+352) 24 77 52 72

Mise en page

rose de claire, design.

Illustrations

Couverture ©Claude Grosch
Autres illustrations ©iStock

Date des statistiques et des liens

Mars 2023

ISSN: 2989-7122

Luxembourg, 2023

2^e édition

Impression

Imprimerie centrale, Luxembourg

Traduction

Trans@, Steinfort



Cette oeuvre, création, site ou texte est sous licence Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International. Pour accéder à une copie de cette licence, merci de vous rendre à l'adresse suivante <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>.

Cette licence ne s'applique pas aux photos du Service information et presse (SIP). Les photos peuvent être utilisées à des fins pédagogiques et non commerciales. Prière de contacter le SIP en cas d'autre utilisation.

Contexte:

La constitution est la loi «suprême» d'un État. Rédigée à l'origine en 1868, la constitution actuelle du Luxembourg a été modifiée plusieurs fois au fil du temps. Un nouveau texte constitutionnel est en vigueur depuis le premier juillet 2023. Celui-ci définit l'organisation de l'État et le fonctionnement de ses institutions. Les droits fondamentaux des citoyennes et des citoyens y figurent également. La constitution définit les dispositions et les objectifs généraux et fondamentaux. Il revient au parlement d'en déterminer les détails dans les lois.

La constitution actuelle

Elle comprend 132 articles, divisés en douze chapitres. On peut distinguer trois grandes parties :

1. le fondement de l'État (chapitre I)

Ce chapitre inclut les dispositions relatives aux frontières de l'État, à la division administrative en cantons et communes ainsi qu'à la forme de l'État, à la capitale et à l'intégration dans l'Union européenne;

2. les droits fondamentaux et les libertés des citoyennes et des citoyens ainsi que les objectifs à valeur constitutionnelle (chapitre II) ;

3. l'organisation de l'État (chapitres III-XII).

Ces chapitres énumèrent les principales institutions, par ex. la Chambre des Députés, le gouvernement, la fonction de chef de l'État ou le système judiciaire et décrivent en détail leurs fonctions.

Libertés civiles et droits fondamentaux

Les droits humains sont souvent attribués aux droits naturels, c'est-à-dire aux droits qui reviennent à chaque individu en raison de sa nature humaine, tels que le droit à l'intégrité physique ou le respect de la dignité humaine (Art. 12. «La dignité humaine est inviolable.») Or, les droits fondamentaux incluent également les droits tels que la liberté d'opinion, de religion ou de réunion.

Les libertés civiles et les droits fondamentaux protègent les citoyennes et les citoyens des abus commis par l'État ou par autrui: citons par ex. la protection des messages (communication) (art. 30), l'inviolabilité du domicile (art. 21) ou le droit à la liberté individuelle (art. 17). De plus, la constitution leur accorde des droits dont ils peuvent se prévaloir, notamment les droits qui leur permettent de participer à la vie politique et sociale (participation aux élections et aux référendums, par ex.), le droit à l'égalité devant la loi (art. 15.1), l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 15.3) ou le droit à la vie privée (art. 20).

Certains droits ne s'appliquent qu'aux citoyennes et citoyens d'un État, c'est-à-dire au Luxembourg à toute personne qui possède la nationalité luxembourgeoise: par exemple le droit de vote (élections législative) ou certains emplois de la fonction publique. Au Luxembourg, certains de ces droits civiques ont aussi été accordés aux ressortissant(e)s des autres pays membres de l'UE. Les citoyennes et citoyens non-luxembourgeois(es) résidant au Luxembourg peuvent par exemple participer aux élections communales.

En matière de droits fondamentaux, les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Luxembourg, telles que la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'UE, jouent également un rôle important. Ceci n'est pas précisé de manière explicite dans la constitution, mais les tribunaux civils et administratifs ont donné la priorité aux traités internationaux contraignants par rapport au droit national.

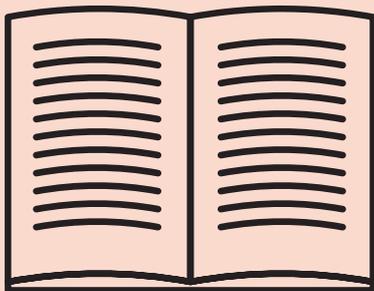
Objectifs de l'État

La constitution fixe des objectifs en faveur desquels l'État s'engage activement. Il s'oblige par exemple à permettre aux citoyennes et aux citoyens d'exercer un travail (art. 38), à promouvoir le dialogue social (art. 39) ou à garantir la protection de l'environnement (art. 41).

La loi «suprême»

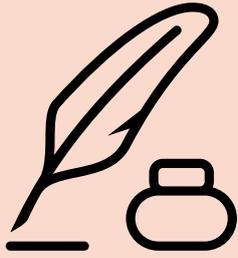
La constitution est le texte juridique le plus important du pays. Comme elle est au-dessus de toutes les lois, elle doit être très «stable». Il est donc plus difficile de changer la constitution que les lois. Concrètement, deux tiers des député(e)s doivent être d'accord avec la modification – et pas seulement la moitié, comme c'est le cas pour les lois. D'autre part, les député(e)s doivent voter personnellement et ne peuvent pas se faire représenter par un ou une collègue. Les modifications de la constitution sont toujours votées à deux reprises. Le second vote peut être remplacé par un référendum auquel l'ensemble des électrices et électeurs peuvent participer. Le résultat de ce référendum est contraignant: Dans ce cas, les citoyennes et citoyens ont donc le dernier mot sur la constitution.

LIBERTÉS CIVILES ET DROITS FONDAMENTAUX



La constitution protège les citoyennes et citoyens des abus commis par l'État ou par autrui.

LANGUE DE LA CONSTITUTION



Le texte d'origine de la constitution est en français. Par conséquent, seul le texte dans cette langue fait foi, comme c'est le cas pour toutes les lois.

Modifications de la constitution

Entre 1919 et 2023, la constitution a été modifiée, au total, 37 fois. En 1919 par exemple, le suffrage universel a été instauré : l'ensemble des Luxembourgeoises et Luxembourgeois à partir de 21 ans ont pu participer aux élections parlementaires. C'était la première fois que les femmes avaient le droit de voter. En 1948, après la Seconde Guerre mondiale, la neutralité du Luxembourg a été abandonnée. La peine de mort a été abolie en 1979. En 1999, il a été inscrit dans la constitution qu'elle ne peut être rétablie. D'autres modifications ont porté sur l'organisation de l'État et la réorganisation de ses institutions. En 2008 par exemple, le rôle des partis politiques a été intégré à la constitution.

En 2019, le parlement (la Chambre) a commencé à travailler sur une révision, c'est-à-dire un remaniement de la constitution. En 2009, un projet de modification étendu a été présenté, mais il a été décidé en 2015 que l'objectif sera une révision et modernisation importante de la Constitution entrant en vigueur en 2023.

Gardiens de la constitution

Le **Conseil d'État** vérifie que les projets ou propositions de loi respectent la constitution, avant que la Chambre ne les vote et que les lois entrent en vigueur.

La **Cour constitutionnelle** détermine si les lois existantes sont conformes à la constitution. Au Luxembourg, les citoyennes et les citoyens ne peuvent pas s'adresser directement à la Cour constitutionnelle. Lorsqu'une question de constitutionnalité apparaît lors d'un litige, le tribunal peut la transmettre à la Cour constitutionnelle.

Réalité constitutionnelle

La réalité constitutionnelle ne dépend pas uniquement de la constitution, mais aussi de la manière dont celle-ci est interprétée et appliquée. Au Luxembourg par exemple, le Grand-Duc ou la Grande-Duchesse dispose, selon la constitution, de nombreux pouvoirs, mais ce sont en réalité le parlement et le gouvernement qui les exercent. Le chef d'État est le commandant en chef de l'armée, il nomme le gouvernement et les fonctionnaires et signe les traités internationaux – en réalité, il se contente de signer les mesures décidées par le parlement et le gouvernement.

Les différentes constitutions

Toutes les constitutions ne sont pas écrites. En Grande-Bretagne, par exemple, c'est un ensemble de textes qui regroupe les principes d'organisation de l'État. Dans ce cas, leur interprétation repose davantage sur la tradition de la jurisprudence.

Les constitutions sont considérées comme une caractéristique des États démocratiques. Pourtant, la République démocratique allemande (1949-1990) et l'Union soviétique (1922-1991) disposaient aussi de constitutions, mais on ne les qualifierait pas de démocratiques selon les normes actuelles. Ces constitutions accordaient également des droits aux citoyen(ne)s, mais ils n'étaient pas respectés en pratique.

1841

Première constitution par Guillaume II, qui était à la fois Roi des Pays-Bas et Grand-Duc du Luxembourg.

Avoir sa propre constitution était une étape importante pour le jeune Luxembourg, bien qu'elle fut moins libérale que la constitution néerlandaise ou belge de l'époque.

1848

Nouvelle constitution reprenant des droits et des principes qui se trouvent encore dans notre constitution actuelle.

1856

Constitution plus restrictive sous le nouveau Roi Grand-Duc Guillaume III.

1868

Rétablissement des droits et libertés antérieurs. Cette constitution est encore en vigueur aujourd'hui et a été régulièrement modifiée au fil des ans.

2023

Nouveau texte constitutionnel tenant compte de l'évolution de la société au cours des 150 dernières années

FUN FACT #1

145 000

La constitution de l'Inde est la plus longue du monde, avec plus de 400 articles et au moins 145 000 mots.



FUN FACT #2

3 800

La constitution la plus courte est celle de Monaco, avec 3 800 mots. La constitution luxembourgeoise est composée d'environ 7.400 mots.



6

Quelles conditions doivent être remplies pour adopter une modification de la Constitution? Coche les bonnes cases.

	Vrai	Faux
Il faut que deux tiers des députés approuvent la modification.		
Si un(e) député(e) ne peut être présent(e) lors du vote, un(e) autre peut voter pour lui/elle.		
La Chambre doit voter trois fois la modification.		
Au moins deux mois doivent s'écouler entre chaque vote.		
Le deuxième vote peut être remplacé par un référendum.		

7

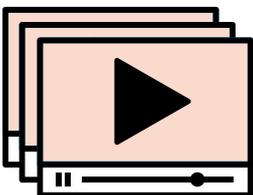
Pourquoi la Constitution est-elle modifiée de temps en temps?

8

Le film parle de quatre modifications de la Constitution qui ont eu lieu les derniers 100 ans. Relie chaque date à la modification correspondante.

**Relie la date
à la bonne
modification.**

- | | |
|--------|---|
| 1919 • | • <u>Abolition</u> officielle <u>de la peine de mort</u> |
| 1948 • | • Introduction du <u>suffrage universel</u> pour les hommes et les femmes au Luxembourg |
| 1999 • | • La <u>protection de l'environnement</u> est inscrite dans la constitution |
| 2007 • | • Abandon de la <u>neutralité</u> |



Tu veux revoir le film? Aucun problème. Il est disponible en plusieurs langues sur les sites suivants:

www.chd.lu
www.zpb.lu
www.script.lu

Pour aller plus loin

Renseigne-toi!



1. La constitution est le fondement d'un État démocratique. Toutes les lois doivent être conformes à la constitution. Elle organise le vivre ensemble des personnes dans un pays.

a) Fais les hypothèses suivantes et notes tes réponses :

- Comment les gens vivraient-ils ensemble au Luxembourg s'il n'y avait ni constitution ni lois ?
- Qui déterminerait les règles du vivre ensemble ?
- Que pourrait-il se passer si les règles du vivre ensemble étaient entièrement modifiées tous les ans ?

b) Débattiez de vos réponses au sein du groupe.

2. Le premier article de la constitution luxembourgeoise énonce que « Le Grand-Duché de Luxembourg est un État démocratique, libre, indépendant et indivisible. »

a) Explique avec tes propres mots la signification de cette phrase.

b) Pourquoi les auteurs ont-ils placé cette phrase en premier ?

Pour les expert(e)s :

Compare cette phrase au premier article de la constitution de 1868 : « Le Grand-Duché de Luxembourg forme un État indépendant, indivisible et inaliénable et perpétuellement neutre ». Quelles différences remarques-tu ?

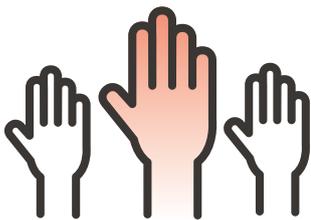
Fais-toi ta propre opinion !

Référendum sur la modification de la constitution – oui ou non ?

La Chambre des Députés peut modifier la constitution si 2/3 des députés y sont favorables. La modification constitutionnelle prévue doit être votée deux fois à au moins trois mois d'intervalle.

Le deuxième vote peut être remplacé par un référendum. La Chambre des Députés doit respecter le résultat de ce référendum.

Selon toi, quels arguments pèsent en faveur de la modification de la constitution par un référendum ? Quels arguments s'y opposent ?



Passes à l'action !



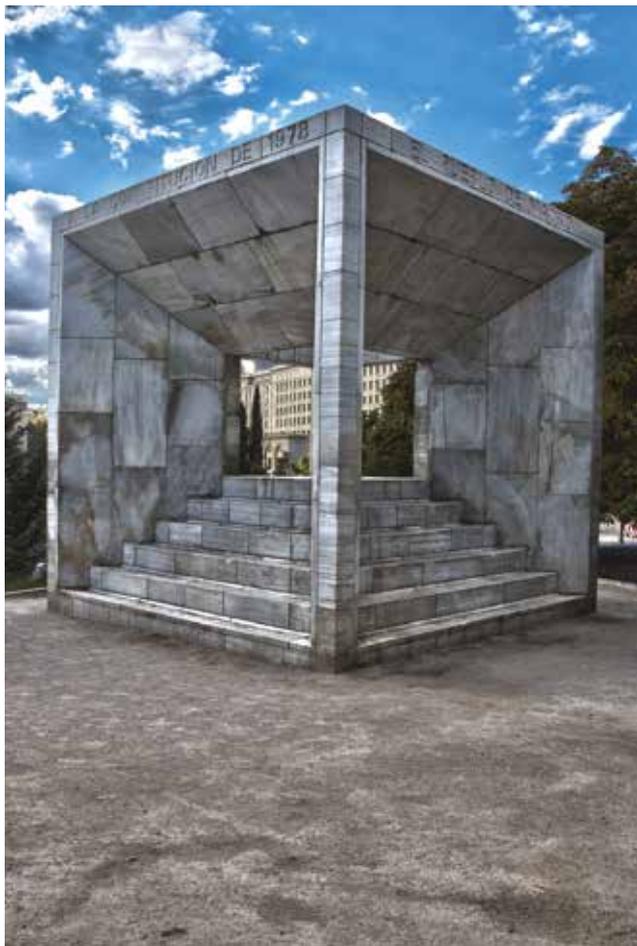
Une constitution pour votre classe/école/groupe de jeunes.

Rédigez une constitution pour votre classe, votre école ou votre groupe de jeunes. Comment voulez-vous organiser votre vivre ensemble ? Comment prendriez-vous une décision sur cette « constitution » ?

Fiches à copier

Un monument pour notre constitution

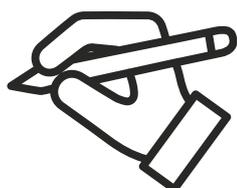
La constitution définit comment les habitants veulent vivre ensemble au sein d'un État. Elle fixe la manière dont les institutions travaillent et garantit les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens. Dans certains pays, un monument a été érigé en l'honneur de la constitution, comme le montrent les exemples belge ou espagnol.



Monument pour la constitution espagnole de 1978 (Source : pixabay.com)



Monument pour la constitution belge de 1830/31 (Source : pixabay.com)



En binôme, déterminez les caractéristiques de la constitution luxembourgeoise qui sont les plus importantes à vos yeux et réfléchissez à ce qui est essentiel pour un bon vivre ensemble au Luxembourg. Sur une grande feuille de dessin, imaginez un monument dédié à la constitution luxembourgeoise. Exposez tous les dessins dans votre salle de classe.

CONSEIL :

Un roman-photo réussi suscite l'intérêt pour le sujet traité, se concentre sur les informations essentielles et utilise un langage facilement compréhensible.

1. Choisissez un sujet et le scénario de votre histoire. Voici quelques propositions :

- « Notre constitution – ce que chacun devrait savoir »
- « La constitution organise une fête – quels droits fondamentaux sont invités ? »
- « Les superhéros de la constitution »
- « 1868 – Une nouvelle constitution pour le Luxembourg »
- « Plus de 150 ans de constitution – L'évolution du droit de vote »

2. Créez un story-board du roman-photo. Le story-board permet de planifier les différentes photos, par écrit, sous forme de collage ou de dessin et ainsi d'avoir une vue d'ensemble des accessoires, des costumes et autres matériels nécessaires.



N°	Esquisse (description/collage/dessin de la scène)	Lieu, accessoires, contenu de l'image	Dialogue
1			
2			

CONSEIL :

Vérifiez que chaque participant(e) accepte qu'on le/la prenne en photo (surtout si le roman-photo doit ensuite être publié). Si vous ne voulez pas faire de photos vous-mêmes, vous pouvez utiliser des images existantes. Respectez le droit à l'image et le droit d'auteur.

1. Pour faire les photos, il vous faut :

- un appareil photo (numérique) ou un smartphone,
- un lieu où vous pouvez photographier les scènes,
- éventuellement, des accessoires ou des costumes.

2. Décidez ensemble qui sera devant et derrière l'appareil photo et qui réalisera quelles tâches... Et c'est parti pour les photos !

3. Demandez-vous si vous voulez réaliser un roman-photo sur papier ou sur ordinateur.

Roman-photo sur papier

Il vous faut : du papier, des ciseaux, des crayons.

Voici comment procéder : imprimez les photos, découpez les bulles de dialogue et collez le tout sur du papier clair. Ensemble, les différentes photos forment une histoire.

Roman-photo numérique

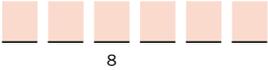
Il vous faut : un ordinateur ou une tablette avec un logiciel de présentation (s'il n'y en a pas sur l'appareil que vous utilisez, vous pouvez en chercher un sur internet et le télécharger).

Voici comment procéder : téléchargez les photos, classez-les dans le bon ordre, ajoutez les bulles de dialogue... et voilà !

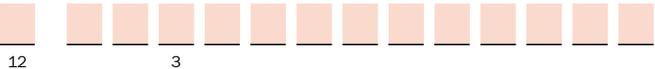


Cherche sur Internet le texte de la constitution luxembourgeoise et réponds aux questions suivantes :

1

Les Grands-Ducs et Grandes-Duchesses du Luxembourg sont issus de la famille noble des  (art. 56).

2

L'État garantit les droits des personnes, mais s'engage aussi pour la protection des animaux et de  (art. 41).

3

Lorsque quelqu'un commet un délit, le tribunal peut lui retirer le   (art. 64).

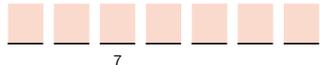
4

Pour se présenter à une élection, il ne faut pas seulement avoir au moins 18 ans, être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise et en pleine possession de ses droits politiques et civiques, il faut aussi  au Luxembourg (art. 64).

5

Le Luxembourg est divisé en  circonscriptions électorales (art. 63).

6

D'après la constitution, certaines choses ne pourront jamais être instaurées au Luxembourg: par exemple la  (art. 23).

7

L'établissement des actes de mariage ou de naissance est de la responsabilité de  (art. 125).

8

Le Grand-Duc ou la Grande-Duchesse habitent au palais grand-ducal au château de  (art. 55).

9

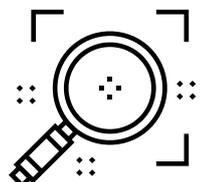
Le gouvernement se compose de plusieurs  (art. 88).

10

La  ne peut pas être établie (art. 13).

SOLUTION :







© Julien Garroy / Editpress

Grève au Luxembourg : 15 000 élèves sèchent l'école pour sauver le climat

« Depuis des mois, dans le monde entier, les élèves font grève chaque semaine pour une meilleure protection de l'environnement. Une manifestation avait lieu ce vendredi pour la première fois au Luxembourg.

(...)

Vendredi matin, des milliers d'élèves ont séché les cours pour faire pression sur le monde politique. À midi, ils se sont retrouvés au Glacis. De là, le cortège s'est mis en route vers le Knuedler.

(...)

« Nique pas ta mer », exhortaient les banderoles, ou encore « Wake up humans, you are endangered ». Entre le Glacis et le Knuedler, les jeunes ont scandé plusieurs slogans : « On est plus chaud, plus chaud, plus chaud que le climat », ont-ils répété en chœur.

« Je suis ici aujourd'hui, car les hommes politiques continuent comme avant », expliquait une manifestante au Tageblatt. « Nous devons ensuite vivre avec les conséquences. » Elle ne veut pas se contenter d'observer, elle veut participer. »

(Traduction d'un extrait de l'article « Streik in Luxemburg: 15.000 Schüler schwänzen für das Klima die Schule ». Tageblatt, 17 mars 2019, <http://www.tageblatt.lu/headlines/politik-unter-druck-luxemburger-schueler-streiken-fuer-einen-besseren-klimaschutz/>, 11.09.2019)

CONSEIL :

Recherche la constitution luxembourgeoise sur internet et tape les mots « parole », « rassemblement » et « grève » dans la recherche de texte (ctrl+F).

1. **Des élèves du monde entier protestent contre la politique environnementale des gouvernements en place. De quel droit font-ils usage ? Trouve les articles correspondants dans la constitution.**
2. **Selon la loi relative à l'obligation scolaire, un(e) jeune ne peut rater l'école que s'il/si elle est malade, en cas de décès d'un proche ou de force majeure. Le droit de grève ne s'applique qu'aux salarié(e)s. Selon toi, quels arguments plaident en faveur d'un droit de grève des enfants et des adolescents, lesquels contre ?**

Pour les expert(e)s : Recherche sur internet l'expression « désobéissance civile » ainsi que des exemples. Que signifie l'expression et quelles peuvent être les conséquences de ces actions ?

1

On fait la différence entre les droits fondamentaux, qui s'appliquent à tous les individus au sein de l'État, et les droits civiques, qui ne s'appliquent qu'aux personnes de nationalité luxembourgeoise. Parmi ces droits, lesquels sont des droits fondamentaux, lesquels sont des droits civiques ?

	Droit fondamental	Droit civique
Art. 15. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.		
Art. 17. (1) La liberté individuelle est garantie. (2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi. (3) Sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée.		
Art. 23. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, hormis les infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne peut pas être établie.		
Art. 64. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans. (3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.		
Art. 38. L'État garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit		
Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État.		
Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.		
Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des requêtes signées par une ou plusieurs personnes.		



